

Le Directeur Général

Kinshasa, le **28** Ft v 2023

DECISION PORTANT DECLARATION D'INFRUCTUOSITE N°...04

**APPEL D'OFFRES N°010/ANSER/DG/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE MUSHUVA**

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 48 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 13 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité spécialement en ses articles 87, 91, 96 et 97 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 13, alinéa 2 ;

Vu Ordonnance n°20/121 du 17 juillet 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Etablissement Public dénommé « Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain », « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics, en son article 127 consécutif à la chronologie de la passation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain, « ANSER » en sigle, spécialement en son article 15 ;

Vu l'Avis de non objection N°0505/DGCMP/DG/DCP/D5/K. L/2022 de la Direction Générale de contrôle de Marchés Publics sur le PPM de travaux, exercice 2022 du 06 Avril 2022 ;

Vu Dossier d'appel d'offres N°010/ANSER/DG/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale hydroélectrique de MUSHUVA ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis des soumissions du 18 novembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation dressé par les membres de la Commission de Passation des Marché en date du 27 décembre 2022 ;

Vu la lettre **N°022/DGCMP/DG/DCP/D5/K. L/2023** du 7 février 2023 de la Direction Générale de Contrôle de Marchés Publics émettant l'avis de non objection audit rapport d'évaluation déclarant l'appel d'offres **infructueux**

DECIDE

Article 1 :

De déclarer infructueux l'appel d'offres national **N°010/ANSER/DG/2022** relatif aux travaux de construction de la centrale hydroélectrique de MUSHUVA.

Pour le Directeur Général en mission

Cyprien MUSIMAR NDELE
Directeur Général Adjoint

